

## **L'Eglise et ses secrets**

**Philippe Gardaz**, Lausanne

Avocat, spécialiste du droit ecclésiastique, président du conseil de l'Institut de droit des religions de l'Université de Fribourg, ancien juge suppléant au Tribunal fédéral (1997-2008)

Les actes de pédophilie commis par des prêtres catholiques n'en finissent pas de défrayer la chronique. Certains prélats n'hésitent pas à dénoncer une « panique morale » ou une attaque concertée contre l'Eglise catholique romaine. Peut-être. Mais il faut être un naïf d'une autre époque pour imaginer que les (nombreux) journalistes allergiques aux positions romaines allaient manquer une aussi « belle occasion » de dire son fait à Rome, sans qu'il y ait pour autant complot. Au demeurant, les éventuelles mauvaises intentions de certains médias ne sauraient faire diversion quant au fond du problème, c'est-à-dire quant à l'attitude des autorités ecclésiastiques, quant à leur manière de gérer ces « secrets ».

L'abus sexuel pédophile postule l'existence d'une perversion, à tout le moins d'une grave immaturité, et d'une position d'autorité. Le célibat porte le chapeau alors qu'il est simpliste de voir un lien (de causalité) entre célibat (des prêtres) et pédophilie, comme si le mariage détournait les pervers de leurs penchants. Le débat cacophonique au sujet des causes de la pédophilie de quelques (rares) prêtres mélange allègrement liste noire, mariage des prêtres, homosexualité, centralisme romain, célibat imposé, exclusion du clergé, prêtres concubinaires, ordination de femmes, culture du secret, etc. En cuisine, le *Eintopf*, pot-au-feu, couscous, cassoulet ou waterzoï, a du charme mais n'est pas une bonne méthode d'analyse. Il faut trier. Et, suivant le conseil de certaines administrations - « Veuillez ne traiter qu'un seul sujet par lettre » - s'en tenir à une (seule) problématique qui est en arrière-fond de toutes ces affaires : l'Eglise et ses secrets.

### **Une famille...**

Derrière les images proposées pour évoquer l'Eglise - le bercail, le champ de Dieu, la construction de Dieu, l'épouse du Christ - se profile en filigrane l'image de l'Eglise-famille (LG 6). Les fidèles sont frères et sœurs comme le rappellent les premiers mots de chaque prêche. Le pape est le Saint-Père et, en France surtout mais aussi chez nous depuis peu, l'évêque diocésain s'appelle bellement Père-évêque. La famille-Eglise est plus qu'une image. C'est une réalité puisqu'il s'agit d'une communauté qui réunit au nom de l'essentiel, qui crée des liens très forts et à laquelle certains consacrent leur vie tout entière. Cette réalité est encore plus présente pour les religieux dont la congrégation devient leur famille.

Cela crée une proximité, une fraternité une complicité qui peuvent être aussi fortes que celles unissant des consanguins. Dans ce contexte, la confidentialité règne naturellement, comme dans les

familles dont on sait la propension et la capacité de garder secrètes leurs « sales affaires ». Ce silence est d'ailleurs légitimé par les lois (de procédure) dans la mesure où, de façon générale, les parents, conjoints, concubins et partenaires enregistrés des parties ne sont pas tenus de témoigner en justice. L'intérêt privé au respect de la sphère intime est (encore) jugé préférable à l'intérêt public à la recherche de la vérité. La loi du silence est donc dans la logique d'une société familiale.

En plus de cette logique familiale, le principe général du respect dû aux personnes fonde aussi une nécessaire confidentialité. Ainsi, la réputation de chacun doit être préservée et, par exemple, il n'est pas correct de divulguer telle ou telle candidature non publique qui n'a pas abouti à une décision favorable au candidat.

#### **.... et une institution**

Mais l'Eglise n'est pas qu'une famille soucieuse de son intimité et du respect des personnes. Elle est aussi un vaste établissement qui a une logique institutionnelle. A cet égard, la confidentialité est de nature à préserver l'indépendance de l'institution et de ses membres. Comme dans toute entreprise privée ou collectivité étatique, il importe que les projets, débats et tensions internes ne soient pas connus de tiers qui pourraient en tirer profit au préjudice de l'institution. Si l'avis de chacun devient public, les protagonistes perdent leur indépendance.

Toujours au plan institutionnel, l'Eglise craint le scandale, c'est-à-dire les faits troublants qui mettent obstacle à la croyance religieuse, qui détournent de la foi. Cette crainte pousse aussi à dissimuler les faits scandaleux comme le sont les abus sexuels de clercs.

Dans la même logique, il y a encore le souci de la protection de l'image de l'Eglise, de sa crédibilité. A cet égard, la situation actuelle est catastrophique et là se trouve la cause de la (grande) colère de nombreux fidèles. La loi du silence a été (malheureusement) en adéquation avec ces préoccupations familiales et institutionnelles puisque les abus sexuels perpétrés en milieu ecclésial n'ont guère eu de publicité jusqu'aux révélations nord-américaines et irlandaises, sans compter l'écoulement du temps qui a souvent entraîné la prescription. D'où une propension à vouloir régler les problèmes entre soi, « canoniquement ».

L'Eglise catholique romaine dispose en effet d'une réglementation interne, le droit canonique, qui institue des sanctions pour les fidèles - clercs et laïcs - déviants.

Tout cela tend à expliquer, mais n'excuse en aucune façon, une attitude, une pratique aujourd'hui décriées comme laxistes et peu soucieuses des dangers et dommages encourus par les victimes potentielles ou effectives.

#### **Les sanctions de l'Eglise**

Le droit canonique institue des sanctions visant les fidèles délinquants (can 1311 CIC). La palette des mesures possibles est large.

Il s'agit, d'une part, des censures ou peines médicinales (can 1331-1333 CIC), qui sont l'excommunication, l'interdiction et la suspense, peines correctives qui tendent à la correction du délinquant. L'excommunication est la défense de participer au culte en tant que ministre et de célébrer ou recevoir des sacrements ainsi que de remplir tout office ou charge ecclésiastique ; l'interdiction a la même portée, mais n'écarte pas le délinquant des charges ou offices ; la suspense, qui ne vise que les clercs, leur interdit tous ou certains actes liés à leur état clérical.

Il s'agit d'autre part des peines expiatoires (can 1336 CIC), qui tendent à rectifier l'acte commis par un acte réparateur : l'assignation à résidence ou l'interdiction de fréquenter un lieu, la privation d'un pouvoir, d'un office, d'un droit, d'un titre, l'interdiction d'exercer un office ou une charge ou de le faire hors d'un lieu ou dans un lieu donné, le transfert à un autre office ou, enfin, le renvoi de l'état clérical. L'assignation ou l'interdiction de résidence requiert, pour son application, l'adhésion du condamné.

Les censures ont un caractère spirituel. Elles tendent à un retour du délinquant sur lui-même, à une réconciliation avec Dieu et avec l'Eglise. Les peines expiatoires sont au contraire de nature temporelle. Elles tendent à restaurer l'ordre perturbé par les actes du déviant. Mais, mis à part le renvoi de l'état clérical, tant les unes que les autres n'ont qu'une portée bien aléatoire dans le cas de pervers actifs n'hésitant pas à s'en prendre à des enfants. Et si l'autorité se borne à les déplacer ou à leur retirer leur office, ils se sentent en fait protégés par la « famille » et sont dès lors à l'aise pour récidiver.

Le renvoi de l'état clérical, appelé autrefois réduction à l'état laïque (merci pour les laïcs !), est la peine ultime, la plus radicale, qui fait perdre au clerc son état clérical, qui l'écarte donc de toute charge ou office lié à son statut d'évêque, prêtre ou diacre. Le renvoi peut intervenir à titre de peine (can 290 et 1336 CIC) ou par rescrit concédé par le Saint-Siège sur requête d'un prêtre ou d'un diacre (can 290 CIC).

Pour un prêtre, un tel rescrit n'intervient que « pour des raisons très graves ». La pratique a été restrictive, non seulement pour le renvoi par rescrit papal, mais aussi pour le renvoi infligé à titre de sanction pénale d'autant que, le clerc renvoyé recouvrant le statut de laïc, il peut ensuite se marier religieusement. Le renvoi peut ainsi être paradoxalement une peine (ou une concession) agréable à l'ancien clerc déviant. Le mauvais élève, voire le délinquant, est d'un certain point de vue « récompensé ». Sous le pontificat de Jean Paul II, la pratique du renvoi a été particulièrement restrictive.

Le renvoi est d'ailleurs un échec cuisant et soulève de façon aiguë l'inconfortable question de l'examen des qualités requises pour tout candidat à l'ordination, en particulier, pour les pédophiles, de l'état de santé psychique. Ce n'est que récemment, mais un peu tard, que le Saint-Siège a instauré, pour les cas d'abus sexuels très graves, le renvoi d'office par décret papal rendu directement.

En définitive, les peines ecclésiastiques sont bien peu adaptées aux cas de clercs pédophiles décidés à satisfaire leurs instincts dévoyés. Et la

pratique du renvoi de l'état clérical a été trop restrictive ou lente pour pallier ces situations.

### **Le glaive du magistrat**

Mais l'essentiel n'est pas là. La protection des victimes, qui sont aussi membres de la famille ecclésiale, doit être la première préoccupation des responsables ecclésiaux tant sont graves et durables les traumatismes subis par les victimes des pédophiles.

Si la violation de règles spirituelles entraîne naturellement des mesures d'ordre spirituel, il n'en va pas de même pour les actes gravement asociaux que l'Etat qualifie de délits et poursuit au plan pénal. L'Eglise est évidemment compétente pour assurer, au plan spirituel et selon les mesures qu'elle juge opportunes, la discipline de ses fidèles, laïcs et clercs. Mais elle ne saurait prétendre régler elle-même les conséquences de délits qui mettent en jeu l'ordre public. « Car ce n'est pas pour rien que le magistrat porte le glaive. Il est un instrument de Dieu pour faire justice et pour châtier qui fait le mal. Ainsi, doit-on se soumettre non seulement par crainte du châtement, mais par motif de conscience » (Rm 13,4-5). Le magistrat est celui de la cité terrestre, de l'Etat. Il a une légitimité scripturaire directe et les pasteurs ne sauraient prétendre être « magistrats » dans la mesure où ils ne sont (heureusement) plus seigneurs temporels. Il est temps de sortir de la confusion des rôles et des plans.

L'autorité ecclésiale ne peut en aucune manière considérer que les sanctions canoniques sont suffisantes, en particulier pour les clercs. Le magistrat est compétent pour tous les malfaiteurs et l'Eglise doit admettre sans renâcler l'intervention du juge étatique. Le souci du bien commun, en particulier de la protection des victimes, doit au contraire l'amener à favoriser l'action du magistrat pénal. Les victimes répugnent souvent à saisir le juge pénal, d'autant qu'après avoir saisi l'autorité ecclésiale, elles peuvent avoir le sentiment d'avoir « fait le nécessaire ». Celle-ci doit donc pousser le coupable à se dénoncer et, s'il s'en abstient, le dénoncer elle-même, sans attendre que la prescription soit acquise.

Effectuer une telle démarche n'est pas une trahison, un acte d'abandon, de faiblesse face à l'Etat jugé tentaculaire et aux pressions médiatiques actuelles. Il s'agit de concrétiser la juste répartition des rôles respectifs de l'Eglise et de l'Etat : une vraie révolution culturelle pour certains. Mais l'Eglise en a fait d'autres, au concile Vatican II notamment.

### **Les normes romaines...**

Par le *motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela*, du 30 avril 2001, complété le 18 mai 2001, le pape Jean Paul II a déterminé les délits les plus graves contre les mœurs et dans la célébration des sacrements relevant de la compétence exclusive de la Congrégation (romaine) pour la doctrine de la foi (CDF).

Il s'agit d'une part d'infractions de nature religieuse, comme le fait d'emporter ou de conserver des espèces eucharistiques à des fins sacrilèges ou de les jeter, le fait d'absoudre son complice d'un péché

contre le sixième commandement, le fait de solliciter, à l'occasion de la confession, un pénitent à ce même péché avec le confesseur ou encore le fait de violer directement le secret de la confession. Il s'agit d'autre part de délits qui relèvent de la loi pénale de l'Etat, du moins en Occident, comme la violation du sixième commandement par un clerc avec un mineur.

Cette compétence exclusive de la CDF, pour des délits de natures différentes, induit d'emblée une confusion dans les esprits : on ne distingue pas les affaires naturellement internes à l'Eglise de celles qui relèvent (aussi) du magistrat.

Par ailleurs, les normes de 2001 prévoient que dans les tribunaux diocésains, auxquels la CDF a de cas en cas rétrocédé sa compétence, « les fonctions de juge, de promoteur de justice, de notaire et d'avocat ne peuvent être exercées valablement que par des clercs ». S'agit-il de méfiance à l'égard (de la discrétion) des laïcs ? Ou veut-on éviter à des clercs d'être jugés par des laïcs ? L'Eglise est une famille. Le clergé serait-il une caste ?

Ces normes de 2001 prescrivent que « ces causes sont soumises au secret pontifical ». Certains commentateurs, de Christian Terras dans *Golias* à Hans Küng dans la *Neue Zürcher Zeitung*, en ont déduit la volonté caractérisée du Saint-Siège d'entourer ces causes d'une confidentialité particulière. A tort. L'application du secret pontifical est une règle courante dans la pratique administrative et judiciaire de l'Eglise romaine. Ainsi, par exemple, les Normes concernant la désignation des nouveaux évêques dans l'Eglise latine, du 25 mars 1972, imposent le secret pontifical à toutes les personnes qui, de quelque manière, prennent part à une telle procédure.

Les normes de 2001 ont donné récemment lieu à des précisions sous forme d'un *Guide* pour comprendre les procédures de la CDF concernant les allégations d'abus sexuels. A la mi-avril 2010, des nouvelles d'agences annonçaient que, selon ces nouvelles lignes directrices, les abus sexuels commis par des prêtres devaient toujours être dénoncés à la justice ordinaire. Qu'en est-il exactement ?

Selon le nouveau *Guide*, « le droit civil concernant la déclaration des crimes aux autorités compétentes doit toujours être suivi ». En clair, cela veut dire que, si le droit de l'Etat (appelé droit civil même s'il s'agit de droit pénal) prévoit une obligation de dénoncer, il faut s'y conformer sans autre.

En admettant ainsi l'obligation d'annonce instituée par certaines normes étatiques, le Saint-Siège admet implicitement que l'Eglise ne peut prétendre régler ces affaires à l'interne, même si elle s'est souvent comportée comme si c'était le cas. Elle en a fait l'expérience notamment lorsque, par jugement du 4 septembre 2001, le Tribunal de Grande Instance de Caen a condamné Mgr Pierre Pican, évêque de Bayeux-Lisieux, à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour non-dénonciation de mauvais traitements ou privations infligées à un mineur de 15 ans (art. 434-3 du Code pénal français), délit qui n'existe pas comme tel en Suisse.

Mais on ne trouve ni dans les normes de 2001, ni dans le *Guide* de 2010, la règle générale de la dénonciation des cas, graves notamment, au juge étatique. Le *Guide* prévoit seulement que « la CDF peut autoriser l'évêque local à mener un procès devant le tribunal pénal de l'Etat avant le tribunal de l'Eglise locale ». Cela signifie, en clair, que l'évêque diocésain a besoin de l'autorisation de Rome pour agir devant le juge pénal étatique.

Le centralisme romain se porte mieux que la confiance en les évêques résidentiels qui semblent mis sous tutelle pour ces affaires. Le Saint-Siège a fini par comprendre, affaires américaines aidant, que dans les cas graves, le renvoi de l'état clérical doit être prononcé sans hésiter. Il n'a pas encore admis que, dans la mesure où la victime ne le fait pas elle-même et qu'un délit pénal au sens de la loi étatique est vraisemblablement réalisé, la dénonciation du cas au juge étatique correspond à une légitime nécessité. On ne saurait à cet égard invoquer le secret professionnel, car l'évêque diocésain qui apprend des abus sexuels commis par un de ses prêtres n'est pas un ecclésiastique qui reçoit des confidences en cette qualité, mais un « chef d'entreprise » qui apprend les méfaits de l'un de ses collaborateurs.

#### **...et les Directives de la Conférence des évêques suisses (CES)**

La CES a publié en 2002, et à nouveau en 2009, des *Directives* à l'intention des diocèses sur les abus sexuels dans le cadre de la pastorale. Ce document expose de façon remarquable les rapports humains, la dynamique et les enjeux qui sous-tendent les abus commis dans ce cadre. Il souligne la responsabilité fondamentale et incontournable de l'agent pastoral. Cependant, ces *Directives* sont encore très retenues quant à la dénonciation au juge pénal.<sup>1</sup> Elles se bornent à déclarer qu'« il faut porter plainte là où le danger d'actes répétitifs (notamment pédophiles) ne peut pas être combattu » (édition 2009). Cette recommandation se place dans une optique préventive (a posteriori !) et non répressive et, de plus, fait dépendre la dénonciation d'un pronostic (quant à l'existence d'un danger de récurrence) ce qui permet de privilégier le silence.

Les *Directives* remarquent qu'il n'y a pas en Suisse d'obligation générale de déposer plainte (dénoncer) pour les titulaires d'une fonction ecclésiastique, sous réserve d'exception résultant du droit cantonal. Une telle obligation existe, par exemple, en droit administratif vaudois où la loi sur la protection des mineurs (LProMin RSV 850.41) prévoit que toute personne, notamment les membres des autorités ecclésiastiques, qui, dans l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement a le devoir de la signaler au Département de la formation et de la jeunesse. En cas d'abus sexuels, ce département,

---

<sup>1</sup> La Conférence des évêques suisses a justement annoncé lors d'une conférence de presse, le 2 juin 2010, un renforcement des *Directives* allant dans cette direction. [[Lire le communiqué de presse : [http://www.kath.ch/sbk-ces-cvs/text\\_detail.php?nemeid=123429&sprache=f](http://www.kath.ch/sbk-ces-cvs/text_detail.php?nemeid=123429&sprache=f)]]. (N.d.l.r.).

par son Service de protection de la jeunesse, dénonce le cas au juge d'instruction. Une telle obligation d'annonce en vertu du droit cantonal est d'ailleurs réservée par les dispositions fédérales sur le secret professionnel (art. 321 ch.3 CP).

Il faut encore remarquer qu'en droit suisse, « l'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire » (art. 55 CO). C'est en vertu de ce principe que quelques diocèses américains ont été ruinés et même mis en faillite.

### **Pour conclure**

Les mentalités ne changent pas en un jour. Mais cela ne dispense pas les évêques de poser des actes de nature à clarifier la situation. Ainsi, la prochaine révision des *Directives* de la CES devrait être l'occasion de revoir fondamentalement la question de la dénonciation au juge pénal étatique, malgré les réticences romaines. L'Eglise n'est pas du monde, mais bien dans le monde.

**Ph. G.**